



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du Plan local d'urbanisme de la
commune de Delme (57)**

n°MRAe 2018DKGE167

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 25 mai 2018 par la commune de Delme (57) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 30 mai 2018 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du 14 juin 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 2 juillet 2018 ;

Considérant le projet de révision du PLU de la commune de Delme (57), approuvé le 22 avril 2003 ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;

Considérant que la révision, engagée le 9 septembre 2015, a pour objectif d'adapter le document d'urbanisation aux évolutions législatives et réglementaires, de limiter l'impact de l'urbanisation sur les terres agricoles, de prendre en compte les trames verte et bleue, de permettre l'accueil de nouveaux habitants et de favoriser la diversité des types d'habitat ;

Consommation d'espace : habitat et zones d'activités

Considérant que :

- la commune, dont la population s'élève à 1 098 habitants en 2014, prévoit l'accueil de 200 nouveaux habitants d'ici 2033 ;
- pour les accueillir et tenir compte du desserrement des ménages (correspondant à 37 logements, soit environ 90 habitants), la commune prévoit la mobilisation de dents creuses répertoriées au sein de son enveloppe urbaine permettant de réaliser 42 logements ainsi que l'utilisation d'une zone à urbaniser d'une superficie de 7,3 ha, où la densité appliquée est de 15 logements par ha ;
- la commune prévoit 2 zones à vocation d'activités (1AUx) : l'une, située au sud, est une zone intercommunale de 4,6 ha, en continuité de la zone d'activité de la commune voisine de Lemoncourt, l'autre, située à l'entrée nord de la commune, d'une superficie de 4,9 ha incluant un tronçon de la route départementale 955, entoure la zone d'activité communale existante ;

Observant que :

- la population de la commune a augmenté de 370 habitants entre 1999 et 2014 (INSEE), soit une évolution cohérente avec les hypothèses démographiques du PLU ;
- la seule zone à urbaniser conservée du précédent PLU a fait l'objet d'un permis d'aménager daté du 18 avril 2017 pour la 2^{ème} tranche d'un lotissement existant ;
- la commune a fait le choix de réduire sa zone d'activité communale afin de l'adapter aux besoins bien que la densité artisanale constatée dans la commune soit deux fois et demie supérieure à celle du département ; toutefois le dossier ne précise pas le taux d'occupation actuel de cette zone ;
- le projet a considérablement réduit l'ensemble des zones à urbaniser (2AU et 1AUx): celles-ci passent de 14,5 % (73,6 ha) à 3,3 % (16,9 ha) de l'ensemble des surfaces du PLU ;

La MRAe rappelle cependant la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Ressource en eau et assainissement

Considérant que :

- le territoire de la commune n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la commune est en assainissement collectif ; ses effluents sont traités par la station d'épuration intercommunale de Delme, d'une capacité nominale de 2250 Equivalents-habitant (EH) ;

Observant que :

- la station d'épuration de Delme, est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2017 ; la capacité de la station est suffisante pour traiter les effluents résultant du développement démographique de la commune ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune n'est pas concerné par des zones à enjeux environnementaux forts, mais qu'il est répertorié comme une zone de perméabilité par le SRCE ;
- la commune est toutefois bordée au nord-ouest par un site Natura 2000 « Côte de Delme et anciennes carrières de Tincry », une réserve naturelle régionale « Côte de Delme » ainsi qu'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹ de type 1 « Gîtes à chiroptères à Tincry,

1 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation

Bacourt, Xocourt et Prévocourt », cette dernière se situant toute proche de la zone à urbaniser ;

Observant que :

- le projet de PLU a identifié les espaces contribuant aux continuités écologiques locales et les a protégés par un classement en zone naturelle inconstructible (ripisylves) ou par un classement spécifique en zone naturelle (vergers et jardins) ;
- une zone agricole existante est à préserver comme zone tampon entre la zone à urbaniser et la ZNIEFF voisine ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Delme, la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Delme **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 9 juillet 2018

Le président de la MRAe,
par délégation, P/I



Yannick TOMASI

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**